

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n° 4/98**

#### **Objet : Examen de la réalisation des obligations de Canal+ Belgique pour l'exercice 1995**

1. Par lettre en date du 13 janvier 1998 parvenue le 14 janvier 1998 au secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Ministre-Présidente a sollicité l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la réalisation des obligations de la convention du 3 février 1989 autorisant la création et le fonctionnement de l'organisme de télévision payante Canal + Belgique au cours de l'exercice 1995, conformément à l'article 21 § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> du décret du 24 juillet 1997.

Cet avis est sollicité dans le délai d'urgence prévu à l'article 21 § 3 du décret du 24 juillet 1997.

Un retard dans l'introduction par Canal + Belgique de son rapport d'activités pour l'exercice 1995 explique que le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas pu, en son temps, assurer le contrôle de cet exercice.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est réuni en séance plénière les 22 janvier, le 18 février et le 4 mars 1998 et a reçu le 6 février 1998 les représentants de l'opérateur et ceux des professions cinématographiques et audiovisuelles parties à l'avenant à la convention consacrée à la coproduction.

2. L'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel se fonde sur l'examen des rapports de l'opérateur et du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique, en distinguant les dispositions qui figurent dans le décret de 1987 sur l'audiovisuel, l'arrêté du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévision payants en Communauté française et dans la convention du 3 février 1989.

Cet avis s'inscrit dans la continuité méthodologique des contrôles effectués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel créé par le décret du 17 juillet 1987.

#### **2.1. Examen des dispositions explicitement citées dans le décret**

##### **2.1.1. Production propre et prestations extérieures**

**(Articles 19 § 2, 1<sup>o</sup> et 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup> du décret, article 3 § 6, 2<sup>o</sup>, a) de l'arrêté et article 6 § 2, 1<sup>o</sup> de la convention)**

L'obligation décréte d'assurer dans sa programmation 5 % au moins de production propre a été rencontrée par Canal + Belgique qui déclare avoir consacré aux productions propres en 1995 7,5 % de sa programmation.

En ce qui concerne les engagements relatifs aux productions propres et aux prestations extérieures figurant dans la convention de 1989, le Conseil constate que :

- la chaîne a rencontré et dépassé (205.749.794 BEF) son obligation globale fixée à 133 millions BEF, améliorant en cela la situation de l'exercice 1994 ;
- la chaîne n'a pas atteint le quota de 80 % de prestations extérieures prévus par la convention (74.617.700 BEF, soit seulement 56 %), tout en présentant une progression par rapport à 1994 (58.073.320 BEF) ;

la condition selon laquelle 10 % du total des prestations extérieures doit être réalisée par des sociétés n'ayant reçu aucun lien direct avec l'organisme (à savoir une participation de l'organisme ou de l'un de ses actionnaires au capital du prestataire de services) est respectée.

Nonobstant l'effort particulier que Canal + Belgique doit fournir en matière de prestations extérieures et tenant compte de la volonté de la chaîne à remplir ses engagements plutôt en terme d'emploi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la chaîne respecte les prescrits décrets et conventionnel.

#### 2.1.2. Mise en valeur du patrimoine culturel

##### **(Article 16, 4° du décret, article 3 § 6, 1° de l'arrêté et article 6 § 1 de la convention)**

L'émission « Next Stop » qui consistait en un spot promotionnel quotidien sur l'activité culturelle en Communauté française est abandonnée en 1995.

Rencontrant l'objectif de l'article 6 § 1 de la convention (30 secondes par jour), Canal + Belgique a lancé durant l'exercice 1995 une campagne d'échanges promotionnels avec une quinzaine de manifestations culturelles pour lesquelles des spots ont été diffusés sur son antenne pour une valeur déclarée par la chaîne de 7.668.775 BEF représentant un total annuel de 187 minutes, soit précisément une moyenne de 30 secondes quotidiennes.

La chaîne diffuse, par ailleurs, deux émissions, respectant la deuxième disposition contenue à l'article 6, § 1 de la convention précitée (trente minutes mensuelles) :

« B.D. », émission d'une durée moyenne mensuelle de 34 minutes ;

« Journal du Cinéma », émission hebdomadaire de 26 minutes.

Sans y être totalement consacrées, ces deux émissions incluent des séquences mettant en valeur des artistes et des œuvres relevant de la Communauté française.

En outre, Canal + Belgique fait valoir les opérations d'échanges et de soutien à plusieurs festivals cinématographiques pour un montant de 5.390.000 BEF, dont il faut cependant déduire un montant de 2.450.000 BEF en échanges promotionnels comptabilisés par ailleurs.

L'on constatera qu'après une forte baisse de ses engagements en matière de promotion du patrimoine culturel en 1993, Canal + Belgique marque un redressement dans cette catégorie d'obligation, à la faveur de la création d'une nouvelle émission cinématographique et de diverses coopérations avec les secteurs culturels.

Par ailleurs, il est constaté que la chaîne a fourni, suite à des demandes répétées du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une liste des séquences spécifiquement consacrées à des artistes et manifestations relevant de la Communauté française dans le cadre de l'émission « Journal du Cinéma ».

Les dispositions conventionnelles relatives à la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française sont respectées pour cet exercice.

#### 2.1.3. Coproductions et prestations extérieures

##### **(Article 16, alinéa 5 du décret et article 6 § 2, 2° de la convention)**

Canal + n'a pas présenté de données chiffrées afférentes à l'obligation décréte de conclure – à concurrence d'au moins 5 %, augmenté de 2 %, de sa programmation – des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures. En l'absence d'arrêté d'application de cette disposition, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a pris en considération les seules dispositions conventionnelles.

A l'exception de quelques cas, les films faisant l'objet de pré-achats par Canal + France ont rencontré les différents critères fixés dans la convention dans son annexe et dans son avenant tel que précisé dans l'avis relatif à l'exercice 1994.

Les engagements en pré-achats dépensés par Canal + France s'élèvent à 18,02 millions FRF, soit 111.724.000 BEF. Le rapport réalisé par le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique propose une déduction de 17.668.202 BEF et une augmentation de 11.625.000 BEF de cette somme. Le montant éligible est donc de 105.680.798 BEF.

Au terme du précédent exercice, la chaîne présentait un excédent d'engagements effectivement constaté de 36.433.600 BEF, portant le montant éligible à 142.114.398 BEF.

L'obligation est dûment exécutée.

#### 2.1.4. Emploi de journalistes professionnels

##### **(Article 16, alinéa 6 du décret)**

Canal + Belgique doit compter, parmi les membres de son personnel, un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963. Au cours de l'exercice 1995, Canal + Belgique occupait 6 journalistes professionnels.

#### 2.1.5. Règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité de l'information

##### **(Article 16 alinéa 7 du décret et article 3 § 5 de l'arrêté)**

Dans la mesure où Canal + Belgique ne diffuse aucune émission d'information générale, la chaîne n'a pas établi de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. La production d'informations spécialisées justifie néanmoins pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel l'établissement d'un tel règlement.

## **2.2. Examen des dispositions prévues dans l'arrêté et citées principalement dans la convention**

#### 2.2.1. Achat de programmes

##### **(Article 3 § 6, 2° b de l'arrêté et article 6 § 2, 3° de la convention)**

Le volume d'achats de programmes de fiction, variétés et productions musicales, magazines, documentaires, animation et retransmissions, de spectacles vivants atteint 9.978.000 BEF. Ce montant est largement au-dessus du montant prévu dans la convention (8 millions BEF).

#### 2.2.2. Emploi

##### **(Article 3, § 4 de l'arrêté et article 6 § 3 de la convention)**

La chaîne déclare occuper 115 personnes sous contrat de travail à temps plein. Les engagements en matière d'emploi sont rencontrés par la chaîne.

#### 2.2.3. Développement technologique

##### **(Article 3 § 7 et § 8 de l'arrêté et article 6 § 4 de la convention)**

Les décodeurs sont toujours fournis par la S.A. Philips Professional System et la maintenance est toujours assurée par la filiale de Canal + Belgique, la S.A. C+L. La commercialisation des abonnements est assurée par 300 distributeurs détaillant agréés en Communauté française.

L'engagement de la chaîne en matière de retombées économiques en Communauté française est rencontrée.

#### **2.2.4. Programmation**

##### **(Article 3 § 5, 4°, 5°, 6° de l'arrêté et l'article 6 § 5 de la convention)**

Comme lors des avis précédents, Canal + Belgique a souligné la difficulté qu'elle avait d'atteindre le quota de diffusion de 60 % d'œuvres issues des pays du Conseil de l'Europe ou d'expression originale française. La chaîne estime que l'offre cinématographique en salle en Belgique, largement américaine, conditionne sa programmation.

Sur ce point, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelait, dans son avis n° 184, ses avis antérieurs relatifs aux rapports annuels de la chaîne, proposant que « la convention puisse être adaptée au regard des modalités qui seront précisées dans l'arrêté de l'Exécutif relatif à la diffusion d'œuvres européennes ». Il s'agit des modalités d'application de l'article 24bis, § 1 du décret du 17 juillet 1987 inséré par l'article 20 du décret du 19 juillet 1991, qui doivent être arrêtées par le Gouvernement et en vue desquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu un avis (n° 124). A cet égard, le Conseil supérieur de l'audiovisuel notait toutefois que des modifications plus fondamentales devraient intervenir dans le texte du décret, pour y inclure les définitions d'œuvre européenne et de producteur indépendant et pour l'harmoniser avec la nouvelle directive modifiant la directive Télévision sans frontières.

Dans son rapport sur le respect des quotas établi pour l'année 1995 par Canal + Belgique à destination de la Commission européenne, la chaîne déclare diffuser une part de 42,54 % d'œuvres européennes. Par ailleurs, la clause de non recul (maintenir au moins les quotas pour l'année 1988) est respectée par la chaîne (moyenne des chaînes belges fixée à 41,6 %).

Le quota de films est stabilisé. La chaîne a maintenu un pourcentage (47 %) identique à l'exercice 1994 qui présentait une progression par rapport aux trois exercices antérieurs. Pour ce qui concerne le quota relatif aux téléfilms, la chaîne a atteint un pourcentage (23 %), supérieur aux exercices précédents.

Canal + Belgique n'a pas respecté son engagement relatif au volume de diffusion de films en provenance des pays du Conseil de l'Europe ou d'expression originale française (60 %). Par contre, la chaîne a respecté son engagement quant au quota de diffusion de téléfilms et séries en provenance des pays du Conseil de l'Europe ou d'expression originale française (10 %). Elle a également respecté les dispositions relatives à l'avertissement du téléspectateur lorsqu'elle programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité.

La chaîne ne produisant plus d'émission musicale, l'engagement de réserver une part significative de ses programmes musicaux à des productions d'expression française et notamment à des productions issues de la Communauté française, ne trouve pas à s'appliquer.